

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-058T

**Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation lors d'une étude de sol sur le parking de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle.**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 16 mars 2026, effectuée par les services techniques municipaux ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser en toute sécurité, une étude de sol de type G1 avec des forages qui se déroulera sur la journée du 1 avril 2026 de 8h00 à 18h00 par l'entreprise GEOLTECHNIQUE sis 130 rue Francis Perrin 37260 Monts ;

### ARRÊTE

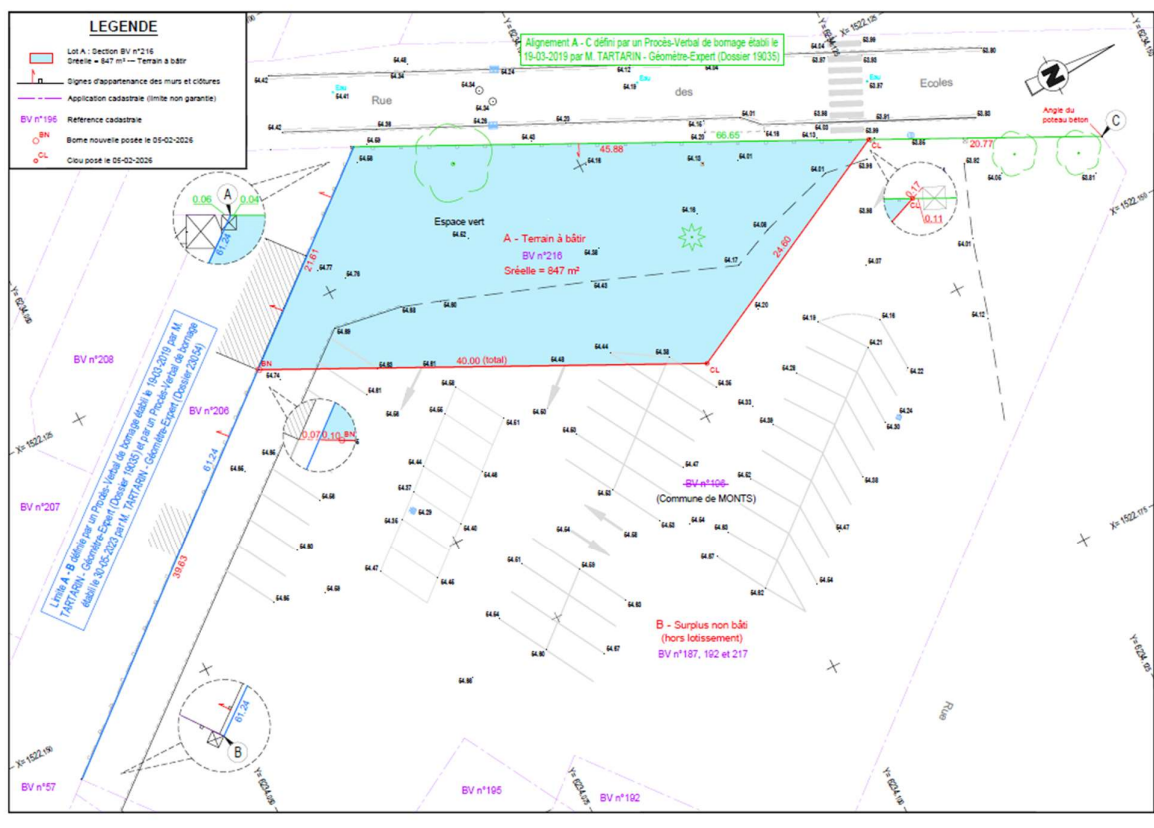
#### **Article 1**

A l'occasion d'une étude de sol de type G1 avec des forages qui se déroulera sur la journée du 1 avril 2026 de 8h00 à 18h00, par l'entreprise GEOLTECHNIQUE sis 130 rue Francis Perrin 37260 Monts,

Tout stationnement et circulation de véhicule sera interdit de 08h00 à 20h00 le mercredi 1 avril 2026 :

- Sur le parking de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, dans la zone indiquée en rouge sur le plan ci-dessous.

Les véhicules stationnés sur le parking susmentionné, malgré l'interdiction feront l'objet d'une mise en fourrière.



**Article 2**

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre à disposition la signalisation règlementaire sur le site, notamment par la pose de barrière où le présent arrêté sera affiché.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Entreprise GEOLTECHNIQUE,

Monts, le 17 mars 2026,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

